



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Du 10 Février 2022 à 18h30**

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DABOUIS N., DOMINGO J.D, LAUBRAY J., PICHEYRE V., VAILLS S

Absents excusés : MIRAN P., PUJOL D., BADIE F.,

Séance présidée par Monsieur Philippe PETITQUEUX

Secrétaire de séance : Mr

La séance ouvre à 18h30

Validation de l'ordre du jour à l'unanimité.

Selon la [loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) et le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Ordre du jour

1. Validation des Comptes rendus des CM des 16/12/2021 et le 13/01/2022

Validé à l'unanimité.

2 - MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FORMIGUERES

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2019 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 6 septembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

- QUE la modification simplifiée n°2 envisagée a notamment pour objet :
 - De préciser les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ;

- D'encourager les rénovations de qualité dans le centre ancien ;
 - De clarifier certaines conditions d'urbanisation ;
 - D'adapter la conception des espaces publics aux exigences de sécurité, d'entretien et de durabilité ;
 - D'ajuster les règles de hauteur afin de garantir une densification cohérente et respectueuse de l'existant.
- QUE, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
 - QUE les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
 - QU'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
 - QUE dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.
 - QUE de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
 - La mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune ;
 - La possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier Mairie de Formiguères, 1 Place de l'Eglise 66210 FORMIGUERES ou par voie électronique urbanisme@mairiedeformigueres.fr.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

Article 1 : Définit les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier Mairie de Formiguères, 1 Place de l'Eglise 66210 FORMIGUERES ou par voie électronique urbanisme@mairiedeformigueres.fr ;

Article 2 : Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

3- TARIF LOCATION ACTIVITE SPORTIVE SALLE DES ASSOS

Une indépendante vient de créer une activité sportive sur la commune 2 à 3 fois par semaine. Il est proposé dans un premier temps de lui prêter la salle du Conseil Municipal et l'an prochain si son activité se pérennise nous étudierons une proposition de loyer.

4-CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SIVM

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer pour la mise en place d'une convention financière avec le SIVM pour réaliser une étude concernant le projet de station d'épuration collectif unique.

En 2020, le SIVM Capcir Haut-Conflent a décidé de développer un projet de station d'épuration collectif unique.

A cette fin il a été réalisé une étude de faisabilité permettant d'envisager les différentes solutions possibles sur le plan technique ainsi que les coûts correspondants, cela pour choisir la meilleure option à réaliser.

Afin d'apporter une solution aux problèmes de traitement des eaux usées des communes adhérentes au syndicat, sur le plateau du Capcir, le SIVM Capcir Haut-Conflent a décidé de développer un projet de station d'épuration collectif unique. A cette fin, il a été réalisé une étude de faisabilité permettant d'envisager les différentes solutions possibles sur le plan technique ainsi que les coûts correspondants, cela pour choisir la meilleure option à réaliser.

Le hameau de Villeneuve de la commune de Formiguères, de part sa position géographique, n'étant pas relié à la station d'épuration de celle-ci, il a été décidé de proposer à la commune de Formiguères de s'associer à ce projet pour permettre à ce hameau de bénéficier d'une épuration performante de ses eaux usées.

Bien que non adhérente au syndicat, la commune a participé à l'étude de faisabilité dans le cadre d'une convention, tel que prévu par les statuts du SIVM en date du 23 juillet 2019.

A ce jour le Syndicat à Vocation Multiple effectue une Etude de Gouvernance et à ce titre une convention de partenariat doit être établie.

En conséquence :

Entre le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Capcir Haut Conflent, représenté par son président, M. Michel GARCIA

et la commune de Formiguères, représentée par son maire, M. Philippe PETITQUEUX

il est convenu ce qui suit.

La commune de Formiguères décide d'intégrer l'étude de gouvernance d'une station d'épuration collective Capcir, regroupant les communes de Matemale, Réal (Odeillo), Fontrabieuse (Espousouille), Puyvalador (Rieutort); cela pour permettre le raccordement du hameau de Villeneuve à ce réseau.

L'étude de Gouvernance présentera le mode de gestion du système de collecte –transfert des eaux usées et de la future station d'épuration intercommunale

Le coût de cette étude sera partagé entre les différentes communes concernées et la commune de Formiguères au travers de la présente convention.

La répartition des participations entre les communes se fera selon le prorata des bases d'impositions du foncier bâti 2019. Pour la commune de Formiguères, les bases seront rapportées au volume de la population impactée, selon le détail suivant.

Dernier indice de population Insee (2016) : 468 habitants permanents et 787 résidences secondaires, soit 1255 totaux. Hameau de Villeneuve : 20 habitants permanents et 16 résidents secondaires, soit 36 totaux. Ce qui correspond à 2,86% de la population totale de la commune.

La valeur de la TFB (taxe foncière bâtie) de la commune 2019 étant de 1 727 331 euros, le ratio correspondant du hameau de Villeneuve est de 1 727 331 x 2,86 %, soit : 49 401 euros.

La participation de la commune de Formiguères de l'étude de gouvernance, se fera donc selon la répartition suivante :

	Total	%
MATEMALE	812 046	42,46
FORMIGUERES	49 401	2,58
REAL	214 787	11,23

FONTRABIOUSE	288 554	15,09
PUYVALADOR	547 537	28,63
	1 912 325	100,00

Le SIVM imputera donc aux communes concernées une participation correspondant à leur pourcentage des factures relatives à l'opération.

Il est entendu que ce calcul n'est valide que pour le financement de la réalisation de l'étude de gouvernance, ayant pour but de proposer le mode de gestion du système de collecte –transfert des eaux usées et de la future station d'épuration intercommunale.

La phase de réalisation des travaux prendra en compte notamment les évolutions de population impactées, fera l'objet d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** des voix exprimées,

APPROUVE le projet de convention financière pour le financement de la réalisation de l'étude de gouvernance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention dont un exemplaire restera joint à présente délibération, à accomplir toute formalité et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DECIDE que le tarif fixé ci-dessus sera inscrit au Budget Primitif de l'eau 2022.

5- APPROBATION DES STATUTS DE LA SPL TRIO PYRÉNÉES

Tout au long des années 2020 et 2021, les élus des stations de montagne et des communautés de communes Pyrénées-Catalanes et Pyrénées-Cerdagne ainsi que les acteurs socio-professionnels ont contribué à la définition d'un ambitieux projet de territoire misant sur la complémentarité des activités et la modernisation des équipements dans un but de diversification de l'offre de tourisme et loisir pour relever les nombreux défis posés en montagne par le changement climatique, la nécessaire préservation de la biodiversité et l'évolution des pratiques en matière de tourisme et de loisirs. Ce projet qui s'appuie sur le maintien de l'attractivité et la vitalité de toutes les stations de montagne interconnectées, complémentaires et vertueuses, enclenche une démarche collective garantissant une dynamique sur le territoire de Cerdagne, Capcir et Haut-Conflent.

Ce projet définit un modèle ambitieux, volontariste et pérenne qui place l'environnement et l'innovation au centre de la démarche, passe d'une vision «ski» à une vision «montagne», d'une logique individuelle de station à une logique collective de destination, d'une offre concurrentielle à une offre complémentaire, d'une attractivité été/hiver à une promesse quotidienne de bien-être et d'harmonie en montagne.

Deux objectifs majeurs sont visés dans ce projet :

- 1- valoriser, amplifier et innover à partir des valeurs partagées par toutes les stations ;
- 2- donner à chaque station les moyens de développer une promesse différenciante mais complémentaire.

Ce projet collectif sera ensuite déployé à l'aide de trois catégories d'outils opérationnels :

- un outil relatif à la gouvernance d'ensemble de type Charte partenariale assurant la collaboration du plus grand nombre d'acteurs du territoire ;
- des outils de communication permettant d'accroître la notoriété et la désirabilité de la destination ;

- un outil de gestion opérationnelle prenant la forme d'une entreprise publique locale qui pourra répondre aux contrats de concession décidés par les autorités organisatrices gestionnaires de stations.

Pour mettre en œuvre ce projet collectif, ambitieux et pérenne, il est proposé de constituer une Société Publique Locale aux côtés du Département des Pyrénées-Orientales et de la Région Occitanie.

Dans le cadre de conventions de délégation de service public, cette Société Publique Locale pourra investir et exploiter les stations de montagne, répondant ainsi aux enjeux de promotion du territoire en garantissant une activité toutes saisons.

La Société Publique Locale est la structure la plus adéquate pour répondre aux différents besoins auxquels sont confrontés les stations, et notamment les besoins en investissement tout en permettant aux communes de garder une autonomie sur leurs exploitations : chaque commune et/ou syndicat intercommunal aura un représentant au conseil d'administration de la société.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol, le Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Cambre d'Aze et la Commune de Formiguères ont demandé à s'associer au Département pour former une Société Publique Locale qui réalisera investissements nécessaires et gèrera les stations actuellement exploitées sous forme de régie publique. Cette Société Publique Locale s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L342-9 du Code du Tourisme qui dispose que les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser le service des remontées mécaniques.

Il est proposé à notre assemblée, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la Société Publique Locale TRIO Pyrénées joints au présent rapport ;

- **DE DIRE** qu'en application de l'article L342-9 du Code du Tourisme, la Société Publique Locale TRIO Pyrénées constitue le cadre dans lequel la commune de Formiguères s'associe au Département pour organiser le service public des remontées mécaniques ;

- **D'APPROUVER**, en phase de constitution de la société, la prise de participation à hauteur de 5000 € représentant 50 actions d'une valeur nominale de 100 € et de procéder au versement de cette somme sur le compte bancaire qui sera ouvert en vue de la constitution de la Société Publique Locale TRIO Pyrénées ;

- **D'AUTORISER** la signature de contrats de concession entre la Société Publique Locale TRIO Pyrénées et le groupement d'autorités concédantes formé par la commune de Formiguères, le Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Cambre d'Aze et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol ;

- **DE DESIGNER** M. Philippe PETIQUEUX, en qualité d'administrateur de la Société Publique Locale TRIO Pyrénées et représentant la collectivité aux Assemblées Générales de la Société ;

- **D'AUTORISER** M. Philippe PETIQUEUX, à prendre toute décision et à accomplir tout acte utile à la mise en œuvre de l'objet social défini dans les statuts ; l'administrateur désigné rendra compte régulièrement à notre Assemblée, et au moins une fois par an, des actes accomplis dans l'exercice de son mandat ;

- **D'AUTORISER** à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération

6 - LANCEMENT DES CONSULTATIONS POUR L'AMENAGEMENT DES STATIONS DE PORTE PUYMORENS, LE CAMBRE D'AZE ET FORMIGUERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les trois structures exploitantes des stations de Formiguères, du Cambre d'Aze et de Porté Puymorens à savoir la commune de Formiguères, le Syndicat d'Exploitation du Cambre d'Aze et l'EPIC de la Vallée du Carol se sont unis dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation de marchés en vue de la réalisation d'investissements sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des trois stations.

Plusieurs consultations dans le cadre de ce groupement de commandes et ainsi que le prévoit la convention constitutive du groupement établie entre les membres du groupement en date du 07/10/2021, vont prochainement être lancée afin de rendre les outils de travail plus compétitifs et attractifs pour renouveler les équipements existants, répondre à la demande de la clientèle, aux mises aux normes et renouvellement de matériaux des installations des 3 stations de ski.

OBJETS DES CONSULTATIONS

POUR FORMIGUERES

1 – TÉLÉPORTÉ MIXTE 6/10 DE CALMAZEILLE :

La construction du téléporté mixte de Calmazeille constitue le remplacement du télésiège fixe 4 places de Calmazeille au sein du domaine skiable de Formiguères (66). Le téléporté sera construit à partir de constituants neufs.

Un garage pour stocker l'ensemble des véhicules (cabines et sièges) est prévu au niveau de la gare amont (sur la gauche de la station). L'utilisation du garage sera manuelle. Le stockage des véhicules se fera sur des voies de garage (voies en peigne). Il n'est pas prévu de bâtiment pour le garage, la couverture des voies sera minimaliste.

2 – TÉLÉSKI DE LA CHAPELLE :

La construction du télésiège de la Chapelle constitue le remplacement du télésiège Télékit au sein du domaine skiable de Formiguères (66). Il est également prévu de démonter le télésiège de la Cabane situé à proximité de ce nouveau télésiège. Le téléporté sera construit à partir de constituants neufs.

POUR PORTE PUYMORENS

3 – TÉLÉSIÈGE DÉBRAYABLE 6 PLACES DU DÔME DE LA MINE :

La construction du télésiège débrayable du Dôme de la Mine constitue le remplacement du télésiège fixe 2 places du Dôme de la Mine au sein du domaine skiable de Porté Puymorens (66).

Le télésiège sera construit à partir de constituants neufs ou d'un appareil récupéré (variante).

Le descriptif technique est disponible sur simple demande.

Après avoir délibéré, la commune de Formiguères, coordonnateur du groupement d'achats et ayant la qualité d'entité adjudicatrice, décide :

- DE VALIDER les projets tels que présentés ci-dessus
- DE LANCER la ou les consultation(s) relative(s) à ces mêmes projets

7 – AFFOUAGE

Mr BRILLIARD Maxime étant partie prenante s'est retiré sans prendre part au vote.

La maire rappelle que l'affouage est attribué aux demandeurs inscrits en mairie avant le 1^{er} juin de chaque année. Le lot doit être réalisé dans l'année qui suit la date d'attribution par tirage au sort, aux affouagistes qui en font la demande pour la première fois ou pour ceux qui ont terminé leur coupe de l'année précédente au 31 mai. Il faut pour cela que tous les arbres soient abattus et débordés, et les souches coupés réglementairement.

Lors du contrôle annuel par l'agent de l'ONF en mai 2021 la coupe de Mr BRILLIARD a été inscrite comme terminée et un nouveau lot lui a été attribué pour 2021.

Or suite à une réclamation qui faisait valoir qu'un arbre marqué n'avait pas été coupé, les garants de la commune ont acté que cet arbre ne faisait pas partie du lot mais appartenait à un propriétaire privé.

De ce fait et d'après les constatations d'un des garants l'arbre non coupé est bien sur une parcelle privée. Mr BRILLIARD Maxime demande à exploiter la parcelle d'affouage qui lui a été attribué lors du tirage au sort de juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CONSTATE que le lot d'affouage de Maxime BRILLIARD de 2020 a bien été terminé.

AUTORISE Mr BRILLIARD Maxime a exploité le lot 1 qui lui a été attribué en juin 2021.

8 - AUTORISANT LE RECOURS AU SERVICE ARCHIVE DU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES

Le rapporteur informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 200 euros la journée de 7 heures.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 15 avril 2021 ;

Considérant la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente ;

- AUTORISE le recours au service « Archives » du CDG66 ;
- ADOPTE la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte u

Questions diverses :

Pas de questions diverses.

Fin de séance à 20h15.